



Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement (années d'imposition 2017 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

- Utilisez cette annexe si vous êtes une société qui a un établissement stable au Manitoba et qui a engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectuées dans la province selon l'article 7.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba). Vous devez utiliser cette annexe pour :
 - calculer un crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement (R&D) pour l'année d'imposition courante;
 - calculer l'élément remboursable du crédit d'impôt du Manitoba pour la R&D;
 - demander le crédit pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable dans l'année d'imposition courante;
 - reporter le crédit de l'année courante aux trois années d'imposition précédentes pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable;
 - reporter le crédit de l'année courante aux vingt années d'imposition suivantes après 2005, pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable;
 - renoncer au crédit de l'année courante en tout ou en partie. Si la renonciation est effectuée à la date limite de production de l'année d'imposition, la société est réputée n'avoir jamais reçu, jamais eu droit de recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à recevoir le montant. Si la renonciation est effectuée dans les 365 jours suivant la date limite de production pour l'année d'imposition, la société est réputée n'avoir jamais reçu, jamais eu droit de recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à recevoir le montant, à toutes fins, **sauf** pour l'application de l'alinéa 37(1)d) et des paragraphes 127(18) à (20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale;
 - demander un crédit transféré après une fusion ou la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi* fédérale;
 - demander le part du crédit qui vous est attribué en tant qu'associé d'une société de personnes ou en tant que bénéficiaire d'une fiducie.
- Le crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la recherche et le développement gagné selon le paragraphe 7.3(2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) est le moins élevé des montants suivants :
 - le montant par lequel le crédit d'impôt pour la R&D disponible à la fin de l'année d'imposition courante excède le total de l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable dans l'année d'imposition courante et le montant renoncé selon le paragraphe 7.3(7) pour l'année;
 - le total des montants suivants dans l'année d'imposition en cours :
 - 15 % du total des dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017 et au cours de l'année d'imposition selon un contrat de R&D conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce. Pour obtenir une liste (disponible en anglais seulement) des établissements d'enseignement potentiellement admissibles à participer au programme de RS&DE du crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D allez à gov.mb.ca/finance/business/pubs/eligible_institutions.pdf;
 - 7,5 % du total des dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017 qui ne font pas partie d'un contrat de R&D avec un établissement d'enseignement admissible;
 - 20 % du total des dépenses admissibles engagées avant le 12 avril 2017 selon un contrat de R&D avec un établissement d'enseignement admissible;
 - 10 % du total des dépenses admissibles engagées avant le 12 avril 2017 qui ne font pas partie d'un contrat R&D avec un établissement d'enseignement admissible;
 - le crédit remboursable attribué à la société qui est un associé d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie.
 - le crédit total gagné dans l'année courante.
- **Dépense admissible** est définie au paragraphe 127(9), sans tenir compte de l'alinéa d), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Le coût en capital des dépenses admissibles est calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1) de la *Loi* fédérale. Seules les dépenses admissibles engagées au Manitoba sont admissibles au crédit d'impôt du Manitoba pour la R&D.
- Cette annexe doit être produite au plus tard 12 mois après la date limite de production de la T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle la dépense a été engagée.
- Produisez cette annexe avec votre déclaration T2.

Section 1 – Sommaire des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante

Total des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante avant le 12 avril 2017	106	
Total des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante après le 11 avril 2017	107	
Dépenses admissibles selon un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante avant le 12 avril 2017	108	
Dépenses admissibles qui ne font pas partie d'un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante avant le 12 avril 2017	116	
Dépenses admissibles selon un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante après le 11 avril 2017	109	
Dépenses admissibles qui ne font pas partie d'un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante après le 11 avril 2017	117	
Sommaire des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante (additionnez les lignes 108, 116, 109 et 117)		▶ A

Le montant A ne peut pas excéder le total des lignes 106 et 107.

Section 2 – Crédit total disponible et crédit disponible à reporter aux années suivantes

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente B

Crédit expiré* **104** _____

Crédit au début de l'année d'imposition (le montant B moins la ligne 104) **105** _____ ▶ _____

Crédit transféré après une fusion ou la liquidation d'une filiale **110** _____

Remboursements** d'aide financière reçu avant le 12 avril 2017 _____ x 20 % = **123** _____

Remboursements** d'aide financière reçu après le 11 avril 2017 _____ x 15 % = **124** _____

Crédit gagné dans l'année courante :

Ligne 106, section 1 _____ x 20 % = **121** _____

Ligne 107, section 1 _____ x 15 % = **126** _____

Crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes **130** _____

Crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie **140** _____

Total partiel (**additionnez** les lignes 121, 126, 130 et 140) _____ C

Crédit ayant fait l'objet d'une renonciation **150** _____

Crédit total gagné dans l'année courante (le montant C moins la ligne 150) **D** _____ ▶ _____

Crédit total disponible pour l'année courante (**additionnez** les lignes 105, 110, 123, 124 et le montant D) **E** _____

Crédit non-remboursable demandé dans l'année d'imposition courante (ne peut pas excéder le moins élevé du montant E ou de l'impôt du Manitoba autrement payable) **160** _____
 Inscrivez à la ligne 606 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.

Crédit d'impôt remboursable demandé dans l'année courante (montant M de la section 5) **180** _____
 Inscrivez à la ligne 613 de l'annexe 5.

Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 3) F

Total partiel (**additionnez** les lignes 160, 180 et le montant F) _____ ▶ _____ G

Solde de fermeture – Total du crédit disponible à reporter aux années suivantes (Le montant E moins le montant G) **200** _____

* Un crédit inutilisé expire après **20** années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition se terminant après 2005.

** Les remboursements doivent être liés à un remboursement effectué par la société au cours de l'année d'imposition et non au cours de toute autre année d'imposition. Les remboursements sont le total des montants suivants :

- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible autre que pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période;
- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période, **multiplié** par 1/4.

